

Ratification de la Convention de l'OIT n 169 relative aux peuples autochtones et tribaux: la Suisse doit jouer cartes sur table

La coalition des ONG suisses swissproILO169 soutient la ratification de la Convention 169 de l'OIT pour les raisons suivantes :

Mener une politique étrangère cohérente

- La ratification de la Convention 169 de l'OIT est la suite conséquente et cohérente de la politique suisse en matière de droits de l'Homme, de développement et de politique étrangère.
- L'engagement qui s'est propagé en suisse (4e pilier) pour faire passer les droits de l'Homme et la démocratie au niveau mondial peut gagner en crédibilité et en poids, tant en matière de politique intérieure qu'internationale, grâce à l'adoption de la Convention 169 de l'OIT.
- La Convention 169 de l'OIT est le seul instrument juridique à caractère obligatoire pour la protection des peuples autochtones. Afin que cet instrument juridique puisse être efficace pour faire passer les normes des droits de l'Homme, il est nécessaire qu'un maximum d'Etats influents ratifient cette Convention. Même la Suisse ne peut pas couper à cette responsabilité qui est du ressort du droit éthique.
- Déjà en 1991, lorsque la Convention 169 de l'OIT est entrée en vigueur, sa signature a été discutée au Parlement suisse (BBI 1991 869). La Suisse est membre de l'OIT depuis 1919. Il est par conséquent imaginable qu'elle signe la Convention 169 puisque la protection des minorités est parallèle à l'ordre constitutionnel de notre pays.

La Suisse, en tant que pays hôte de la politique des droits de l'Homme de l'ONU, a une fonction exemplaire.

- La Suisse est la plaque tournante internationale de la politique des droits de l'Homme de l'ONU: Genève est l'hôtesse de la représentation permanente de plus de 200 Etats, 2'500 conférences de l'ONU avec approximativement 130'000 délégués¹ et elle reçoit de nombreux délégués autochtones aux conférences relatives aux droits de l'Homme. Plusieurs fois, les autochtones ont insisté sur le fait que la Suisse, avec son esprit ouvert, son hospitalité et son soutien spécifique représente pour eux un berceau politique. La Suisse a, en tant que pays hôte, une obligation spécifique et peut devenir l'exemple en politique des droits de l'Homme au niveau international en ratifiant la Convention 169 de l'OIT.

Prendre en mains la responsabilité écologique

- Tous les pays ont une responsabilité envers les 350 millions d'autochtones survivants ainsi qu'envers la conservation des territoires uniques qu'ils habitent. Nombreux sont les espaces vitaux des indigènes qui ont été pillés à cause des gisements de pétrole et qui ont vu ainsi détruire des systèmes écologiques entiers. La pollution des territoires qui en résulte a aussi de graves conséquences pour l'humanité entière. La Suisse, qui soigne de nombreuses relations économiques dans des zones indigènes du fait qu'elle ne dispose presque pas de matières premières est directement concernée.

Devoirs en matière de politique intérieure

- La Suisse hésite à ratifier la Convention 169 de l'OIT car elle craint des revendications ultérieures en faveur des gens du voyage mais cela ne risque pas d'être le cas². En effet, la flexibilité de cette Convention offre à la Suisse un programme élargi au sujet de la réglementation des gens du voyage pour laquelle la Suisse est déjà engagée juridiquement.
- La ratification de la Convention 169 de l'OIT marquerait une politique intérieure forte et soulignerait le rôle d'une Suisse engagée pour l'amélioration de la situation des gens du voyage sur son territoire.
- Ces dernières années, la Suisse a été réprimandée plusieurs fois par les tenants internationaux des de droits de l'Homme tout comme par des historiens pour sa politique envers les gens du voyage. Indépendamment d'une ratification de la Convention et du fait que les gens du voyage se déclarent comme peuple tribal, la Suisse a pour devoir de s'occuper des questions et des problèmes émergents et de chercher à tendre vers l'amélioration.
- La problématique de traitement égalitaire et de subsidiarité tombent sous la tâche de l'harmonisation du droit à laquelle la Suisse doit s'atteler, au même titre que pour toutes les autres ordonnances du droit international. Les craintes face à ce devoir sont infondées.

***Les organisations et institutions suivantes font partie de la coalition des ONG swissproILO169:**

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip), Société pour les peuples menacés (GfbV), Comité International pour les Indiens d'Amérique (Incomindios Suisse), Institut für Ökologie und Aktions-Ethnologie Schweiz (infoe Suisse), International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA Schweiz), PROPAS Suiza-Chiapas (Gemeinsames Friedensprogramm für Südamerika von Caritas, Fastenopfer, HEKS), Traditions pour Demain

Soutien: Alliance Sud, Bruno Manser Fonds, Caritas Suisse, Greenpeace Suisse, WWF Suisse, Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO), Fédération genevoise de coopération (FGC), MCI Genève, Caritas Suisse, Swissaid, EPER, humarights.ch/MERS, Action de Carême, acte groupe de travail Tourisme et Développement, Four Winds Association, Christlicher Friedensdienst, Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO

¹ www.geneve.ch/statistique

² Résulte du Memorandum de l'ILO du 8.2.2001 à la Suisse. ILO, Memorandum GB.280/18, 8. février 2001

Faits et informations concernant la Convention 169 de l'OIT

Que veut la Convention 169 de l'OIT?

A la différence des instruments juridiques pour la protection des minorités qui accordent des droits individuels, la Convention 169 de l'OIT reconnaît explicitement la notion de „peuples autochtones“ et s'affilie ainsi au droit international. Dans ce cas, des droits collectifs sont accordés aux indigènes en tant que peuple. Jusqu'à nos jours, la Convention 169 de l'OIT est le seul instrument à caractère obligatoire pour la protection des indigènes. Leurs droits traditionnels sont des droits collectifs et c'est pourquoi la Convention est le seul instrument qui rend possible l'harmonisation du droit traditionnel et national. La convention contient 44 articles qui se penchent sur les sujets relatifs aux peuples indigènes:

Première partie: Principes généraux et obligations des Etats pour la protection des peuples autochtones/tribaux (articles 1-12)

Deuxième partie: Partie axée sur des thèmes spécifiques qui expose les lois concernant :

- Le territoire et les ressources (article 13-19)
- L'occupation et les conditions de travail adéquates (article 20)
- La formation professionnelle, l'artisanat et l'agriculture (article 21-23)
- La sécurité sociale et la santé (article 24-26)
- L'éducation scolaire et les moyens de communication (article 26-31)
- Les contacts et la coopération transfrontalière (article 32)

Troisième partie: Dispositions administratives et générales pour le maintien de la Convention (article 34-44)

Domaines d'application de la Convention 169 de l'OIT

La Convention 169 est applicable aux peuples autochtones vivant dans des tribus et remplissant deux conditions:

- Les „conditions objectives“ (Art. 1.1 a, b), c'est-à-dire un groupe populaire traditionnel ayant un mode de vie et une culture qui se différencient du reste de la population nationale (par la langue, les moeurs, les activités économiques) ainsi qu'un ordre juridique et des formes d'organisation sociales propres. Les autochtones sont les habitants d'origine d'un territoire avant que ce dernier ait été colonisé par un autre groupe. Tous les peuples tribaux qui ont conservé leurs structures claniques et tribales ne sont pas forcément les autochtones d'un pays.
- Les critères objectifs ne suffisent pas à ce que la Convention soit appliquée à un groupe. Ce dernier doit également prouver un „sentiment indigène ou d'appartenance de tribu“ et se déclarer comme groupe populaire autochtone ou tribal (art. 1.2 „conditions subjectives“).

Pourquoi les autochtones ont-ils besoin d'une protection spéciale?

La lutte pour la reconnaissance des peuples autochtones est absolument réelle et existentielle. Elle revendique non seulement la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit à une existence digne, mais aussi le droit de maintenir sa propre tradition et de se développer en accord avec ses propres conceptions. Trop souvent, les indigènes ont été - et sont toujours - victimes de l'intérêt que suscitent les matières premières ainsi que de la politique d'assimilation : Les 350 millions d'indigènes qui vivent dans les communautés populaires de plus de 70 pays sont opprimés et affectés par des émeutes ; leurs territoires sont pillés, pollués et détruits par des entreprises multinationales, leur culture interdite et leur langue en voie de disparition. Relégués en marge de la société, marginalisés politiquement, socialement et économiquement, ils font partie aujourd'hui des couches populaires les plus pauvres et les plus désavantagées du monde.

Quel est le rôle de la Suisse aujourd'hui dans la question des peuples indigènes?

En tant que pays importateur et partenaire du développement bilatéral, la Suisse doit, à cause de sa visibilité publique croissante, se poser la question des dommages écologiques et sociaux générés par ses relations avec des pays où habitent des peuples autochtones. De nombreuses ressources vitales pour l'économie suisse (par ex. bois, pétrole, uranium) proviennent de régions indigènes et, au niveau de la collaboration pour le développement, les intérêts des autochtones sont quotidiennement menacés. Les acteurs suisses connaissent les problèmes de destruction des espaces verts et de déplacements de populations forcés, ce qui indique l'ampleur de la responsabilité de la Suisse. La Convention 169 de l'OIT offre à la Suisse un instrument pour une politique étrangère responsable et une collaboration en vue d'une aide au développement.

Les pays qui ont ratifié la Convention ILO 169

La Convention 169 de l'OIT a été ratifiée le 27 juin 1989 et est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Depuis, 17 Etats ont ratifié la Convention.

La Suisse et l'Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été fondée en 1919 et a son siège à Genève. L'OIT est une organisation spéciale appartenant à l'ONU et ayant pour but la promotion du droit du travail, la sécurité sociale, des conditions de vie et de travail acceptables et le maintien des droits de l'Homme. L'OIT formule ses conventions et recommandations avec des standards minimaux qui sont sensés maintenir fermement le droit du travail. A présent, l'OIT compte 178 Etats-membres, dont la Suisse fait partie depuis la fondation en 1919.